

ASSOCIATION DES PRÉFETS ET DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT DE LA FRANCOPHONIE (APREF)

Statuts

PRESENTATION ET ACTIVITES

L'association des préfets et des représentants de l'État de la Francophonie, dont le sigle est L'APREF, a pour objectif de permettre aux représentants des États membres de l'OIF, dont le français est soit la langue officielle, soit la langue de communication ou de travail, soit une langue largement utilisée, de partager leur expérience professionnelle et de développer entre eux la solidarité, la coopération et échanges d'idées.

Elle contribue à la meilleure connaissance mutuelle des cultures administratives, et à la diffusion des pratiques professionnelles, favorise les échanges d'informations et d'expériences entre responsables publics en charge d'une autorité territoriale dans le domaine des affaires intérieures et partageant les valeurs de la Francophonie. . Elle leur offre un cadre de rencontres, d'échanges et de travail en commun. Elle contribue à leur formation et à l'enrichissement croisé de leurs savoirs.

Par cet échange d'expériences et de bonnes pratiques, elle contribue au renforcement des capacités des représentants territoriaux de l'Etat de droit, au service de la démocratie, conformément aux principes et valeurs de la Francophonie, rappelés par la déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 par les Ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage. .

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, MEMBRES, OBJET

Article 1 : *Il est créé une association dénommée « association des préfets et des représentants de l'Etat de la Francophonie», à but non lucratif, dont le sigle est L'APREF. Sa durée est illimitée.*

Peuvent y adhérer les membres suivants, dont le français est soit la langue officielle, soit la langue de communication, soit une langue largement utilisée dans leur activité professionnelle :

- en qualité de membre individuel : toute personne physique exerçant ou ayant exercé une fonction d'autorité ou de représentation territoriale dans le domaine des affaires intérieures, le cas échéant sur avis favorable de l'Institution dont relèvent les préfets et représentants territoriaux de l'Etat ;*
- en qualité de membre institutionnel : tout organisme public, association ou administration doté de la personnalité morale, intervenant dans le domaine de la*

représentation et de l'administration territoriales de l'Etat (ministère, direction de ministère, école de service public, association du corps préfectoral...).

Article 2 : *L'Association a pour objet d'établir entre ses membres, grâce à l'usage commun de la langue française et aux valeurs partagées de la francophonie, une coopération étroite dans tous les domaines de l'administration territoriale de l'Etat. Elle a pour objet de développer la solidarité, la coopération, les échanges d'idées, d'informations et de savoirs entre représentants territoriaux de l'Etat francophones, sur des questions d'intérêt commun, notamment en :*

- *offrant un cadre de rencontres et de travail,*
- *favorisant la communication et les échanges,*
- *mutualisant les expériences et les pratiques,*
- *apportant, dans la mesure du possible, son soutien aux initiatives et démarches tendant au développement et à la mise en œuvre d'actions de formation et de professionnalisation pour les hauts fonctionnaires locaux,*
- *favorisant une meilleure connaissance mutuelle des cultures administratives des différents membres,*
- *favorisant la participation de représentants territoriaux de l'Etat francophones aux concertations initiées ou soutenues par l'OIF,*
- *veillant à la traduction en français des documents, travaux ou de tout acte d'intérêt pour l'APREF.*

Elle agit conformément aux principes de neutralité, de pluralisme et de tolérance et s'interdit toute action susceptible de contrevenir aux obligations professionnelles ou statutaires pesant sur ses membres au regard de leur législation interne.

Article 3 : *Pour atteindre ses objectifs, l'association :*

- *organise des Rencontres annuelles,*
- *met en place des groupes de travail thématiques,*
- *favorise le développement des moyens pratiques et technologiques de communication susceptibles d'encourager les échanges en prenant à cet effet toutes initiatives utiles,*
- *coopère avec d'autres organismes ayant la même vocation, notamment celles relevant de la francophonie,*
- *participe à des conférences nationales ou internationales,*
- *favorise la participation la plus large possible de représentants francophones,*
- *s'associe à des programmes mis en œuvre par les instances internationales, en particulier dans le cadre de l'organisation internationale de la francophonie, en vue de promouvoir le développement de l'Etat de droit et le renforcement des dispositifs d'administration territoriale,*
- *constitue un vivier d'experts à disposition de l'OIF ou toute autre organisation internationale.*

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 : *Le siège de l'Association est fixé à Paris (France), Salon des Préfets, Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08. Il peut être déplacé, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix de ses membres à jour de leur cotisation, dans toute autre capitale ou métropole représentée à l'Association par un ou moins de ses membres.*

La langue de travail est le français.

CHAPITRE II ORGANES DE L' ASSOCIATION

Article 5 : *Les organes de l'Association sont l'assemblée générale et le bureau.*

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : *L'assemblée générale se compose des membres de l'Association visés à l'article 1 ou, s'agissant des membres institutionnels, de leurs représentants.*

Elle se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le conseil d'administration qui établit son ordre du jour. L'ordre du jour et les rapports sont envoyés à tous les membres dix jours au moins avant l'assemblée.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire soit sur décision du bureau, soit à la demande des deux tiers des voix de ses membres.

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie ou son représentant est invité, à titre d'observateur, à l'assemblée générale.

Article 7 : *Sauf disposition dérogatoire explicite, les décisions de l'assemblée générale et du bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.*

Chaque membre institutionnel représente 5 voix.

Article 8 : *L'assemblée générale définit les orientations stratégiques de l'Association ainsi que les grands principes de son action. Elle se prononce sur le rapport moral, le rapport administratif et financier ainsi que sur le projet de budget présentés par le bureau.*

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle ratifie toute convention passée par le conseil d'administration entre l'Association et d'autres organismes internationaux.

Elle décide, sur proposition du bureau, d'admettre de nouveaux membres et de conférer la qualité de membre d'honneur. Elle peut émettre des vœux et prendre des résolutions.

Des commissions spécialisées ou groupes de travail peuvent être constitués au sein de l'assemblée générale, pour approfondir ses travaux et assurer la continuité de ses réflexions ou de ses actions. Des experts peuvent y être appelés à titre consultatif.

BUREAU

Article 9 : *Le bureau se compose de 5 membres au moins et 12 au plus.*

Sont membres de droit du bureau :

- *le président*
- *les vice-présidents régionaux*
- *le trésorier adjoint.*

A l'exception du président (voir article 15), les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans reconductible dans la limite de deux fois consécutives. Lorsqu'une ou plusieurs vacances surviennent au conseil d'administration, celui-ci procède à leur remplacement par cooptation, pour un mandat qui court jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : *Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.*

Article 11 : *le bureau discute chaque année le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel sur la base du projet établi par le trésorier avant approbation du rapport financier par l'assemblée générale. Il en va de même du rapport élaboré par le secrétaire général.*

Article 12 : *le bureau propose, sous la responsabilité du président, les grandes orientations de l'association qui sont ensuite soumises à validation par l'assemblée générale. Il arrête, sur proposition du président, la ou les thématiques du forum annuel des préfets ainsi que des éventuels groupes de travail.*

Il approuve le rapport annuel d'activité du secrétaire général.

Article 13 : *Le bureau assure le bon fonctionnement et la gestion courante de l'association en laissant le soin au président d'accomplir les actes de gestion nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association, qui en rend compte à chaque séance. Il étudie les demandes d'admission et de radiation émises par les membres de l'association avant qu'elles ne soient soumises à l'assemblée générale.*

Il décide de l'opportunité des actions en justice et peut habilitier le président à représenter l'association devant toutes les juridictions, pendant la durée du mandat.

Il oriente, coordonne et surveille les actions des groupes de travail et des commissions.

Article 14 : *Le bureau délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente à l'ouverture de la séance. En cas de vote et de partage des voix, la voix du président est prépondérante.*

Lorsque les circonstances le justifient, le président peut procéder à la consultation et à la délibération des membres du bureau par correspondance ou par voie électronique. La délibération n'est valablement adoptée que si l'ensemble des membres du bureau a exprimé son vote.

LA PRÉSIDENTE

Article 15 : *La présidence est assurée en alternance pour un an par le représentant d'un des pays membres de l'association. Tout membre de l'assemblée générale souhaitant, dans le respect de cette alternance, postuler aux fonctions de président, doit adresser au moins quinze jours avant le renouvellement des fonctions, sa candidature au bureau.*

Article 16: *le président, avec l'aide du vice-président régional concerné, est en charge de l'organisation du forum annuel des préfets. Il propose au bureau la ou les thématiques du forum ainsi que les grandes orientations de l'association.*

Article 17: *le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile auprès de toutes personnes physiques ou morales et à ce titre signe les contrats au nom de l'association. Pour les actes de disposition ou ceux engageant l'avenir de l'association, il ne peut agir qu'après acceptation de l'assemblée générale et après avoir recueilli l'avis du bureau.*

Il ordonne les dépenses et les recettes

Le président assure l'exécution des décisions du bureau.

Il assure le respect des statuts. Il a qualité pour représenter l'association en justice comme défendeur en son nom et comme demandeur sur autorisation du conseil d'administration, sauf s'il s'agit dans le cadre de procédures juridictionnelles d'urgence.

Article 18 : *Le président établit son rapport moral, qu'il peut présenter au bureau, avant de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il préside les assemblées générales, les conseils d'administration et les réunions du bureau qu'il convoque. Il fixe les ordres du jour préparés par le secrétaire général et soumis à l'approbation du bureau.*

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général ou à l'un des vice-présidents régionaux. Il en va de même s'agissant de la présidence des réunions du bureau et de l'assemblée générale.

LES VICE-PRESIDENTS

Article 19 : *Si le fonctionnement de l'association le requiert, des vice-présidents régionaux sont élus l'assemblée générale. Ils sont membres de droit du bureau. Ils suppléent le président, sont ils peuvent recevoir délégation.*

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 20 : *Le secrétariat général est un organe administratif qui assiste le président et le bureau de l'Association dans leurs taches respectives.*

Après accord du bureau, le président nomme le secrétaire général.

Le président peut nommer un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints pour assister le secrétaire général, ainsi que, le cas échéant, des conseillers techniques et des chargés de mission.

Le secrétaire général assiste de plein droit aux réunions de bureau avec voix consultative.

Article 21 : *Sous l'autorité du président et du bureau, le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre et du suivi de tous les projets décidés par le Bureau. Il est habilité à prendre tout contact utile avec les institutions nationales, internationales et les bailleurs de fonds.*

Il gère les comptes de l'association. Il est chargé du recouvrement des cotisations.

Il représente l'association auprès des institutions nationales et internationales.

Siégeant à Paris, le secrétariat général assure la mise en réseau de tous les membres de l'association en organisant notamment des colloques et des séminaires.

CHAPITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 : *Les fonds de l'Association se composent :*

1° des cotisations payées par ses membres ;

2° des revenus des biens et valeurs lui appartenant ;

3° des subventions et des ressources diverses qui peuvent légalement ou réglementairement lui être attribuées.

Article 23 : *La cotisation est fixée par l'Assemblée générale.*

CHAPITRE IV MODIFICATIONS

DEMISSION – RADIATIONS - EXCLUSION

Article 24 : *La qualité de membre de l'Association se perd :*

1° par la démission présentée par écrit au président de l'Association ;

2° par la radiation prononcée par le trésorier pour non-paiement de cotisations trois années de suite; une fois par an, le trésorier rend compte de ses radiations devant le bureau;

3° par l'exclusion pour motifs graves, prononcée par le conseil d'administration, sauf appel à l'assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 25 : *Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette proposition est soumise au vote de l'assemblée générale, soit lors de sa réunion, soit par vote par correspondance. Dans le premier cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de vote par correspondance, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.*

Article 26 : *L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.*

Article 27 : *En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.*

TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 : *Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui détermine les conditions d'organisation interne de l'Association. Ce règlement et les modifications qui pourront être ultérieurement apportées entrent en application dès leur adoption par le bureau. Ils sont soumis à la ratification par la prochaine assemblée générale.*

Le 23 novembre 2017